# CONDITIONS GÉNÉRALES DE GESTION

## ÉDITEUR/TRICE

Version du 1er janvier 2026

### 1. But du contrat de gestion

Par le contrat de gestion, l'éditeur/trice charge SUISA de gérer les droits d'utilisation décrits ci-après sur les œuvres musicales qu'il/elle édite ou sous-édite, ce qui signifie percevoir les redevances de droits d'auteur auprès des utilisateurs/trices et les répartir aux bénéficiaires. SUISA s'engage à exécuter fidèlement ce mandat dans le respect de ses statuts et de ses règlements.

Pour ce faire, l'éditeur/trice transfère à SUISA à titre fiduciaire les droits mentionnés dans les présentes conditions générales de gestion (ci-après: «conditions générales»). SUISA gère ces droits elle-même ou en collaboration avec des sociétés-sœurs, entreprises ou associations nationales ou étrangères (ci-après: «société/s sœur/s»). Elle peut à cet effet conclure des contrats de représentation réciproque, des contrats de représentation unilatérale ou d'autres contrats de collaboration (ci-après: «contrats de représentation réciproque») et, dans le cadre de ces contrats, transférer les droits qui lui ont été confiés. SUISA ne fait elle-même aucun usage commercial des droits qui lui ont été transférés.

SUISA ne poursuit aucun but lucratif.

### 2. Œuvres musicales objets de la gestion

Le contrat de gestion se rapporte à toutes les compositions non théâtrales et à leurs textes (ci-après: «œuvres musicales»), pour lesquelles l'éditeur/trice a déjà conclu un contrat d'édition ou de sous-édition ou va en conclure un pendant la durée du contrat de gestion. Les œuvres musicales, les arrangements d'œuvres musicales ainsi que les parties d'œuvres font l'objet du contrat de gestion.

Sont également incluses dans le contrat de gestion les œuvres que l'éditeur/trice a éditées ou sous-éditées avant la signature dudit contrat, pour autant qu'il/elle n'ait pas déjà transférés à un tiers les droits y relatifs. L'éditeur/trice s'engage à communiquer à SUISA tous les engagements pris à propos de ses droits avant la signature du contrat de gestion. Si des droits précédemment transférés lui reviennent, ils sont inclus dans le contrat, c'est-à-dire transférés à SUISA pour gestion.

L'obligation de l'éditeur/trice de transférer les droits sur ses œuvres musicales n'existe pas si les droits en question ont déjà été transférés par un-e éditeur/trice ou un tiers à SUISA, à une société-sœur ou à un tiers qui les a à son tour transférés à SUISA

Aucune œuvre musicale ne peut être exclue du contrat de gestion durant sa période de validité.

### 3. Droits d'utilisation et droits à rémunération transférés pour gestion

#### 3.1 Œuvres musicales théâtrales et utilisations exclues de la gestion

Les œuvres musicales théâtrales dont la gestion est exclue du contrat sont celles ayant un déroulement scénique qui s'incorpore dans des personnes jouant des rôles déterminés et qui dépend si étroitement de la musique que ces œuvres ne sont généralement pas utilisées sans elle.

A titre d'exemples typiques d'œuvres musicales théâtrales, on peut citer les opéras, les opérettes, les comédies musicales et les ballets d'action.

Les œuvres musicales contenues dans des films ou dans d'autres œuvres audiovisuelles ou multimédias sont des œuvres musicales non théâtrales, à moins qu'il s'agisse d'œuvres musicales théâtrales filmées.

Sont en outre considérées comme des œuvres musicales non théâtrales au sens du contrat de gestion:
- les œuvres musicales d'œuvres de danse utilisées sans danse;
- les versions pour concert d'œuvres musicales théâtrales ainsi que
- les extraits d'œuvres dramatico-musicales lorsqu'ils ne constituent pas un acte entier et que leur exécution ou leur diffusion à la radio n'excède pas 25 minutes ou leur diffusion à la télévision n'excède pas 15 minutes.

La différenciation entre œuvres musicales théâtrales et non théâtrales ne dépend pas de l'intention originelle

de l'auteur/trice. Une œuvre musicale à l'origine non théâtrale peut ensuite être théâtralisée (au sens de l'alinéa 1), seule ou avec d'autres, avec l'accord des ayants droit, et être ensuite considérée comme œuvre musicale théâtrale au sens du contrat de gestion, dans la mesure où elle est utilisée (exécutée, diffusée, reproduite, etc.) de manière théâtrale (au sens de l'alinéa 1).

### 3.2 Etendue de la gestion des œuvres musicales non théâtrales

L'éditeur/trice transfère à SUISA pour gestion et pour la durée du contrat de gestion les droits exclusifs et droits à rémunération suivants:

a. exécuter les œuvres musicales, les représenter ainsi que les faire voir ou entendre en un lieu autre que celui où elles sont présentées, de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit (droit d'exécution);

b. diffuser les œuvres musicales par la radio, la télévision ou des moyens analogues, également par voie hertzienne, réseaux câblés ou autres conducteurs ainsi que par satellites (droit d'émission, y compris le simulcasting);

c. rediffuser, par des moyens techniques (réseaux câblés, réémetteurs, etc.), des œuvres musicales diffusées (droit de retransmission);

d. rendre des œuvres musicales accessibles, par exemple sur Internet ou sur d'autres réseaux, de manière que chacun-e puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il/elle choisit individuellement (droit de mise à disposition en ligne);

e. faire voir ou entendre les œuvres diffusées, retransmises et mises à disposition (droit de réception publique);

f. enregistrer les œuvres musicales sur phonogrammes, vidéogrammes et tout autre support de données, reproduire les supports et les mettre en circulation (droit mécanique), également à des fins d'exécution, de diffusion, de rediffusion ou de mise à disposition (lettres a, b, c et d); ce droit n'inclut pas la reproduction de partitions d'œuvres musicales, sous réserve de la lettre h;

g. associer des œuvres musicales préexistantes à des œuvres d'autres genres (film, texte, images, etc.) ou permettre l'utilisation interactive des œuvres musicales avec des œuvres d'autres genres (multimédia); ce droit est appelé ci-après «droit de synchronisation» ou «droit d'adaptation cinématographique» et n'est géré qu'aux conditions du chiffre 3.8;
enregistrer sur phonogrammes, vidéogrammes ou autres supports de données les œuvres ainsi associées et les mettre en circulation;
le droit de synchronisation relatif à des œuvres de commande n'est pas géré par SUISA; de telles œuvres sont commandées spécialement en vue de leur association à des œuvres d'autres genres ou de leur utilisation interactive avec des œuvres d'autres genres; toutes les autres œuvres musicales sont considérées comme des œuvres musicales préexistantes;

h. s'agissant de partitions d'œuvres musicales (avec ou sans texte):
   - les reproduire ou les faire reproduire par un-e enseignant-e et ses élèves pour l'enseignement en classe (usage scolaire);
   - les reproduire ou les faire reproduire au sein des entreprises, administrations publiques, institutions, commissions et organismes analogues, à des fins d'information interne ou de documentation (usage interne à l'entreprise);
   - les faire reproduire par des tiers, pour une utilisation à des fins personnelles de mandant-e-s privé-e-s ou dans un cercle de personnes étroitement liées à ces derniers/ères (usage privé); sont également considérés comme des tiers les «copy shops», les bibliothèques, les autres institutions publiques ainsi que les entreprises qui mettent des appareils pour la confection de copies à la disposition de leurs utilisateurs/trices.

   Ce droit ne s'étend pas à la reproduction de la totalité ou de l'essentiel de partitions éditées et de manuels d'enseignement musical;

i. louer des exemplaires d'œuvres musicales, les prêter ou les mettre à disposition de quelque autre manière à titre onéreux ou gratuit;

j. fabriquer ou importer des supports de données vierges ou des phonogrammes, vidéogrammes ou autres supports de données propres à l'enregistrement d'œuvres.

### 3.3 Autres droits

Les droits transférés à des fins de gestion portent également sur les nouvelles utilisations et droits qui résulteront de l'évolution technique ou de modifications législatives, dans la mesure où ils correspondent dans l'esprit aux droits susmentionnés.

### 3.4 Etendue du transfert

Le transfert des droits est valable indépendamment du fait qu'ils soient considérés, en Suisse ou à l'étranger, comme des droits exclusifs ou des droits à rémunération.

Le transfert des droits comprend en particulier le droit d'intenter une action en demande de renseignements, en dommages-intérêts, en constatation, en abstention et en cessation de trouble, ainsi qu'une action pénale. L'éditeur/trice autorise expressément SUISA à

accepter des compromis concernant les redevances de droits d'auteur pour les œuvres musicales éditées ou sous-éditées par lui/elle.

### 3.5 Droits exceptés de la gestion de SUISA

L'éditeur/trice peut exclure de la gestion par SUISA certains groupes de droits d'auteur, pour toutes les œuvres musicales qu'il/elle édite ou sous-édite.

Les groupes exclus doivent être indiqués dans le contrat de gestion. Les exceptions peuvent être révoquées ultérieurement avec effet au 1er janvier de chaque année moyennant respect d'un délai de six mois. Moyennant respect du même délai, de nouvelles exceptions peuvent être communiquées avec effet au début de chaque année.

### 3.6 Droit d'arranger et droit sur les arrangements

Les droits transférés à SUISA se rapportent aux œuvres telles qu'elles ont été éditées par l'éditeur/trice. Le droit d'autoriser ou d'interdire un arrangement, en particulier d'écrire un texte sur une musique, n'est pas du ressort de SUISA, mais – selon ce que prévoit le contrat d'édition ou de sous-édition – de celui de l'éditeur/trice, du sous-éditeur ou de la sous-éditrice ou de l'auteur/trice lui-même/elle-même. SUISA gère cependant les droits sur les arrangements.

Les arrangements sont des œuvres musicales créées sur la base d'œuvres préexistantes de manière que ces dernières restent reconnaissables dans leur caractère individuel. Sont notamment des arrangements les traductions de paroles d'œuvres musicales, la mise en musique de textes et la première ou nouvelle mise en texte d'œuvres musicales.

### 3.7 Gestion du droit de synchronisation

SUISA ne gère le droit de synchronisation ou d'adaptation cinématographique que si l'éditeur/trice ne souhaite pas le gérer lui-même/elle-même. Si l'éditeur/trice désire une gestion par SUISA, il/elle doit lui communiquer l'utilisation concrète et l'œuvre musicale concernée. Pour les œuvres musicales non éditées, le droit à la gestion personnelle appartient aux auteurs/trices.

Tous les autres droits, en particulier ceux de reproduction et de mise en circulation des exemplaires de l'œuvre, sont gérés par SUISA.

L'éditeur/trice, respectivement l'auteur/trice, ne peuvent pas gérer eux-mêmes/elles-mêmes le droit de synchronisation pour:

a. l'utilisation d'œuvres musicales offertes sur catalogue en vue de la synchronisation de phonogrammes, vidéogrammes ou supports de données («mood music», «production music», «library music», etc.);

b. l'utilisation d'œuvres musicales pour l'émission de programmes de radio ou de télévision par l'organisme de diffusion (exceptés les spots publicitaires, les «sponsoring-billboards», etc.); cela englobe la fabrication, par cet organisme ou sur son mandat, de phonogrammes, vidéogrammes et supports de données destinés uniquement à l'émission ;

c. L'utilisation d'œuvres musicales pour des œuvres audiovisuelles produites et téléversées par les personnes recourant, en tant qu'utilisatrices finales, à un service de partage de contenus en ligne ; cela à la condition toutefois que ces personnes n'agissent pas dans un cadre commercial et ne tirent pas de revenus substantiels de leur activité.

### 3.8 Octroi de licences pour des utilisations non commerciales

L'éditeur/trice a le droit d'accorder une licence valable pour toute personne concernant des utilisations non commerciales d'œuvres déterminées éditées ou sous-éditées et déjà déclarées. Tous les ayants droit sur cette œuvre doivent donner leur accord.

Les œuvres pour lesquelles une telle licence est accordée doivent être annoncées par l'éditeur/trice à SUISA de manière séparée. SUISA fournit un formulaire à cet effet.

Une utilisation est considérée comme non commerciale si elle n'implique pas de contrepartie financière et ne donne lieu à aucun avantage commercial direct ou indirect. L'éditeur/trice ne peut qu'octroyer l'une des licences Creative Commons suivantes: CC BY-NC, CC BY-NC-SA, CC BY-NC-ND. Toutes ces licences sont gratuites et irrévocables.

### 3.9 Restriction du devoir de gestion

SUISA est tenue d'administrer ses affaires selon les règles d'une gestion saine et économique. Elle s'efforce de gérer de manière aussi complète que possible les droits d'utilisation transférés.
L'octroi de licences et l'encaissement de redevances reposent toutefois en premier lieu sur les déclarations et indications des utilisateurs/trices. SUISA ne peut garantir, pour des raisons de coûts, une couverture du marché et/ou une application du droit sans faille.

## 4. Validité territoriale du contrat de gestion

### 4.1 Généralités

Le transfert des droits mentionnés sous chiffre 3 est valable pour tous les pays et territoires du monde entier.

### 4.2 Exceptions

L'éditeur/trice peut limiter territorialement le transfert de ses droits. La limitation doit être indiquée pays par pays. Sans limitation, SUISA est en droit de considérer que le transfert est valable pour le monde entier.

Les pays exclus doivent être indiqués dans le contrat de gestion. Il est possible d'exclure ultérieurement des pays et territoires dans lesquels les droits de SUISA sont gérés par des sociétés-sœurs, et cela avec effet au 1er janvier de chaque année moyennant respect d'un délai de six mois. Moyennant respect du même délai, de telles exceptions peuvent être révoquées avec effet au début de chaque année. Les autres pays et territoires peuvent être exclus en tout temps avec effet au début du mois suivant, et leur exclusion peut être révoquée selon ces mêmes modalités.

### 4.3 Gestion à l'étranger

SUISA s'efforce, en collaboration avec ses sociétés-sœurs, de gérer de manière aussi complète que possible à l'étranger les droits d'utilisation qui lui ont été cédés au ch. 3. SUISA annonce à la société-sœur compétente toute utilisation constatée.

Pour la gestion à l'étranger par des sociétés-sœurs, les prescriptions, tarifs, règles de répartition et contrats du pays en question sont applicables. Chaque société-sœur définit ses méthodes de travail de manière autonome. Dans ces conditions, SUISA ne peut garantir une gestion sans faille des droits de l'éditeur/trice et ne peut endosser aucune responsabilité en raison de l'activité des sociétés-sœurs à l'étranger. SUISA n'est pas tenue d'être elle-même active à l'étranger.

Si plusieurs sociétés-sœurs sont actives dans un pays donné, SUISA conclut un ou plusieurs contrats de représentation réciproque avec la ou les sociétés-sœurs de son choix.

Si les droits transférés selon le ch. 3, ou certains de ceux-ci, ne sont pas exercés dans un pays donné, ni par une société-sœur, ni par SUISA elle-même, ni par un tiers qu'elle aurait mandaté, les droits non exercés sont alors rétrocédés à l'éditeur/trice pour le pays en question afin qu'il/elle puisse les faire valoir directement.

## 5. Communication électronique

### 5.1. Généralités

SUISA peut recourir à des moyens électroniques (en particulier e-mail, services en ligne ou autres formes de communication électronique) pour communiquer avec l'éditeur/trice et pour exécuter ses prestations de services. Elle est autorisée à remplacer par des moyens électroniques les formes traditionnelles de communication et d'échange de données (en particulier le courrier postal) et, à cet effet, à en définir les spécifications techniques. SUISA n'est pas tenue de réaliser des copies papier (ou sous une autre forme) des messages échangés par voie électronique, ni de les conserver.

Il appartient à l'éditeur/trice de veiller à ce qu'il lui soit techniquement possible d'entretenir une communication électronique avec SUISA. Il/elle supporte les coûts relatifs à son équipement technique et à ses communications électroniques. SUISA se réserve le droit de modifier en tout temps les conditions techniques relatives à l'utilisation des moyens de communication électronique, en particulier pour s'adapter aux développements dans ce domaine.

### 5.2 Communication par e-mail

Dès que l'éditeur/trice a fourni à SUISA son adresse e-mail, les deux parties sont autorisées à communiquer par courrier électronique, sans préjudice des droits conférés à SUISA au ch. 5.1. Cette dernière peut en outre transmettre par courrier électronique tous les messages et documents qui étaient auparavant envoyés par courrier postal (ou sous une autre forme).

Les messages envoyés par e-mail sont considérés comme transmis dès le moment où le/la destinataire est en mesure de les consulter dans des circonstances normales. Si la forme écrite est expressément prévue pour certaines communications, celles-ci doivent être effectuées par courrier postal. La communication par courrier électronique muni d'une signature électronique qualifiée est assimilée à la communication en la forme écrite.

L'éditeur/trice est conscient-e du fait que la communication par e-mail n'est en principe pas cryptée et que sa sécurité et sa confidentialité ne sont par conséquent pas garanties. SUISA décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement subis par l'éditeur/trice ou par des tiers du fait de la communication par courrier électronique.

### 5.3 Services en ligne

SUISA propose sur son site Internet une zone dont l'accès est réservé à ses sociétaires et mandant-e-s (ci-après «zone membres»), depuis laquelle il est possible d'accéder à divers services en ligne. Si des données confidentielles sont transmises, cette zone est protégée par cryptage, selon les standards usuels. Les services en ligne seront progressivement développés.

L'accès à la zone membres nécessite l'introduction d'un identifiant d'utilisateur/trice (username) et d'un mot de passe. L'éditeur/trice peut en tout temps demander un identifiant et un mot de passe et, par là-même, un accès à la zone membres. L'accès est réservé aux personnes désignées dans le contrat de gestion comme étant parties au contrat. Si

l'éditeur/trice permet à ses organes, à ses employé-e-s ou à des tiers mandatés d'accéder à la zone membres, il/elle répond de leurs actions et omissions comme si elles étaient les siennes et doit les informer et les surveiller en conséquence.

Les messages par la zone membres ou les services en ligne sont considérés comme transmis dès le moment où le/la destinataire est en mesure de les consulter dans des circonstances normales.

L'éditeur/trice est conscient-e du fait que la communication via le site Internet de SUISA et la zone membres n'est que partiellement cryptée et que ni sa sécurité ni sa confidentialité ne sont garanties de manière absolue. SUISA décline toute responsabilité pour des dommages éventuellement subis par l'éditeur/trice ou par des tiers du fait de la communication via le site Internet de SUISA ou la zone membres.

L'éditeur/trice s'engage à conserver de manière sûre son identifiant d'utilisateur/trice et son mot de passe, à ne pas communiquer ces informations à des tiers non autorisés, à ne pas permettre à des tiers non autorisés un accès à la zone membres, ainsi qu'à ne fournir aucune aide visant à faciliter un tel accès. SUISA décline toute responsabilité pour les éventuels dommages résultant de l'inobservation par l'éditeur/trice de ces obligations de confidentialité. L'éditeur/trice libère entièrement SUISA de toute prétention de tiers envers elle ou ses sociétés-sœurs (y compris pour les frais de justice et frais d'avocats) découlant de l'inobservation desdites obligations de confidentialité.

Si l'éditeur/trice a connaissance du fait que des tiers non autorisés sont en possession de son mot de passe, ou si des indices lui laissent penser que tel est le cas, il/elle est tenu-e de modifier ce mot de passe sans délai. Si l'éditeur/trice a connaissance du fait que des tiers non autorisés sont en possession de son identifiant, ou si des indices lui laissent penser que tel est le cas, il/elle est tenu-e d'en informer SUISA sans délai. SUISA procède alors immédiatement au blocage de l'identifiant en question et transmet sur demande un nouvel identifiant à l'éditeur/trice. SUISA n'assume aucune responsabilité pour d'éventuelles pertes de données intervenues à la suite du blocage d'un identifiant d'utilisateur/trice.

L'accès à la zone membres du site Internet de SUISA permet en premier lieu à l'éditeur/trice de visualiser, introduire et éventuellement télécharger des données et informations le/la concernant, lui/elle et les œuvres qu'il/elle édite ou sous-édite. Si, à cette occasion, il/elle prend connaissance de données et informations relatives à d'autres ayants droit sur les œuvres qu'il/elle édite ou sous-édite ou relatives à des tiers et à leurs œuvres, il/elle a l'obligation de les traiter confidentiellement, en particulier de ne pas les transmettre à des tiers. L'éditeur/trice s'engage en outre à ne pas utiliser les informations pour du commerce avec des tiers, mais uniquement pour son propre usage et en respectant les dispositions légales en vigueur, en particulier celles relatives à la protection des données. Toute utilisation à but commercial du site Internet de SUISA, des services en ligne ou des données correspondantes suppose l'accord préalable écrit de SUISA. Cet accord peut être subordonné au paiement d'une redevance appropriée.

Les divers services en ligne peuvent être régis par des conditions d'utilisation particulières. Ces conditions peuvent être visualisées à l'écran, enregistrées et imprimées par l'éditeur/trice et doivent être acceptées en cliquant sur l'icône correspondante (par exemple checkbox, bouton, etc.) pour pouvoir accéder au service en ligne en question. Au plus tard lors de l'accès à un service en ligne, l'éditeur/trice s'engage à respecter les conditions d'utilisation en vigueur y relative. Les conditions d'utilisation particulières dérogeant aux présentes conditions générales priment sur ces dernières.

SUISA est en droit de contrôler, de journaliser, d'enregistrer et d'évaluer les accès à son site et la circulation des données, en particulier en ce qui concerne les recherches effectuées par l'éditeur/trice (journalisation et enregistrement des recherches et des résultats en lien avec l'identifiant d'utilisateur/trice et le moment de l'opération). Elle a en outre le droit de bloquer provisoirement ou durablement l'accès de l'éditeur/trice à la zone membres si elle constate ou si des indices sérieux lui laissent penser que l'éditeur/trice n'a pas respecté les conditions d'utilisation (en particulier celles figurant dans les présentes conditions générales et/ou celles régissant les services en ligne). SUISA décline toute responsabilité pour d'éventuelles pertes de données à la suite du blocage de l'accès.

La supervision de la zone membres du site Internet de SUISA (y compris les services en ligne) est assurée pendant les heures de bureau usuelles. SUISA s'efforce de permettre un accès 24 heures sur 24 à la zone membres. SUISA ne peut néanmoins pas garantir une disponibilité ininterrompue et se réserve le droit d'interrompre l'accès sans indication de motifs. SUISA peut en particulier interrompre l'accès pour effectuer des travaux de maintenance et d'autres tâches sur le système.

SUISA ne fournit aucune garantie en ce qui concerne l'exactitude et la disponibilité illimitée des données mises à disposition sur le site Internet de SUISA et sa zone membres (ainsi que les services en ligne qui y sont proposés); elle décline toute responsabilité pour les dommages éventuels occasionnés directement ou

indirectement à l'éditeur/trice ou à des tiers du fait de l'utilisation d'informations obtenues par l'éditeur/trice sur le site Internet de SUISA ou dans la zone membres.

Si l'éditeur/trice ne souhaite plus utiliser la zone membres du site Internet, il/elle doit le communiquer sans délai à SUISA. SUISA bloquera alors immédiatement son accès à la zone membres.

## 6. Indications relatives à la personne bénéficiaire et aux œuvres musicales, protection des données

### 6.1 Généralités

L'éditeur/trice s'engage à fournir en temps opportun à SUISA toutes les indications et déclarations nécessaires à la gestion de ses droits et à donner les renseignements utiles.

L'éditeur/trice s'engage en particulier à communiquer sans délai à SUISA la prolongation ou la fin de contrats d'édition existants. Il/elle informe sans délai SUISA lorsqu'il/elle cède des droits de sous-édition à des sous-éditeurs/trices étrangers/ères, lorsqu'il/elle acquiert des droits de sous-édition d'éditeurs/trices étrangers/ères ainsi que lorsque des contrats de sous-édition prennent fin.

L'éditeur/trice s'engage à communiquer sans délai à SUISA tout changement de données relatives à l'entreprise tel que raison sociale, forme juridique, relations de propriété, direction, adresse, numéro de téléphone, adresse e-mail, coordonnées de paiement, numéro TVA, etc. ainsi que les cas de fusion, scission, faillite ou sursis concordataire. Les communications de décomptes et autre correspondance à la dernière adresse (postale ou électronique) indiquée par l'éditeur/trice sont considérées comme valablement effectuées. Si SUISA ne dispose pas d'une adresse valable pour la correspondance et/ou les paiements à l'éditeur/trice, ses obligations d'envoi des décomptes et autre correspondance ainsi que de paiement des parts de la répartition sont suspendues. SUISA n'est pas tenue d'effectuer des recherches concernant l'adresse de correspondance ou de paiement.

SUISA part du principe que l'éditeur/trice est le/la bénéficiaire économique des produits de répartition qui lui sont versés. Si l'éditeur/trice n'est pas - ou s'il n'est que partiellement – le/la bénéficiaire économique ou si les autorités fiscales exigent des renseignements à ce sujet, l'éditeur/trice s'engage à fournir à SUISA toutes les informations nécessaires.

Si le/la propriétaire de la maison d'édition est une personne physique, les ayants cause doivent, en cas de décès de celui-ci/celle-ci, désigner un-e représentant-e habilité-e à traiter avec SUISA. Tant que les héritiers/ères ne sont pas connu-e-s, qu'aucun-e représentant-e n'a été désigné-e ou que le partage successoral n'a pas été définitivement effectué, les obligations de SUISA d'envoyer des décomptes et autre correspondance ainsi que de payer des parts de répartition sont suspendues.

### 6.2 Déclaration des œuvres musicales

L'éditeur/trice s'engage à déclarer à SUISA de manière complète, conforme à la vérité et correcte toutes les œuvres musicales qu'il/elle édite ou sous-édite. Tous les auteurs/trices, paroliers/ères, arrangeurs/euses et ayants droit sur des parties d'œuvres (samples, beats, etc.) doivent être mentionné-e-s. Par sa déclaration, l'éditeur/trice atteste de façon contraignante avoir conclu un contrat d'édition ou de sous-édition valable pour l'œuvre musicale en question. L'éditeur/trice garantit qu'il/elle ne déclarera pas d'œuvres musicales générées exclusivement par une intelligence artificielle.

Les œuvres musicales doivent être déclarées soit par écrit au moyen du formulaire mis à disposition par SUISA, soit sous forme de fichier électronique, ou - s'il est disponible - en utilisant le service en ligne de la zone membres du site Internet de SUISA. Le chiffre 5 est réservé.

La déclaration d'œuvre doit être accompagnée des documents suivants:

- pour les œuvres éditées (éditeur/trice original-e): une copie du contrat d'édition; pour les œuvres sous-éditées: les conditions du contrat de sous-édition; lorsque celles-ci sont contestées, SUISA peut exiger le dépôt du contrat de sous-édition; lorsque la documentation relative à des œuvres doit être changée en raison d'indications erronées, SUISA peut mettre à la charge de l'éditeur/trice les dépenses occasionnées. Lorsque SUISA n'est pas en possession du contrat d'édition ou de sous-édition, elle peut, en cas de contestation portant sur la clé de répartition, se baser sur les seules indications de l'auteur/trice, respectivement de l'éditeur/trice original-e;
- en cas d'arrangement d'œuvres musicales libres de droits (domaine public): un exemplaire justificatif (partitions ou format audio à définir par SUISA) de l'œuvre originale et de l'arrangement;
- en cas d'arrangement d'œuvres musicales protégées ou en cas d'utilisation de parties d'œuvres préexistantes (samples, etc.): autorisation du ou des ayants droit ;
- pour toutes les œuvres musicales: sur demande de SUISA, un exemplaire justificatif dans un format à définir par SUISA, que SUISA pourra aussi reproduire et remettre à des tiers pour faciliter la gestion des droits.

L'éditeur/trice adresse ses déclarations d'œuvres à SUISA en respectant les délais suivants:

- pour toutes les œuvres musicales qui ont été éditées ou sous-éditées avant la signature du contrat de

gestion: au plus tard trois mois après la signature du contrat;
- pour toutes les œuvres musicales qui sont éditées ou sous-éditées pendant la durée du contrat de gestion: au plus tard un mois après la publication de l'œuvre.

Tant que les œuvres musicales n'ont pas été déclarées de manière complète et en bonne et due forme, il n'existe aucun droit sur les produits de la répartition.

L'éditeur/trice libère SUISA d'éventuelles prétentions de tiers (y compris les frais de justice et d'avocat) qui auraient été formulées à la suite d'une déclaration d'œuvre illégitime ou incorrecte.

### 6.3 Utilisation des informations (protection des données)

SUISA est autorisée à collecter et traiter des données personnelles concernant l'éditeur/trice pour tous les buts en relation avec l'exécution du contrat de gestion ainsi qu'un éventuel sociétariat, en particulier pour gérer les droits de l'éditeur/trice, pour lutter contre la piraterie ainsi qu'à des fins statistiques et scientifiques. SUISA peut également, dans ce contexte, communiquer de telles données à des tiers en Suisse et à l'étranger. En l'occurrence, les données personnelles sont en particulier des informations et des documents relatifs à l'éditeur/trice et à son identité, à sa qualité de mandant-e ou de sociétaire de SUISA, au contrat de gestion, aux œuvres éditées ou sous-éditées par lui/elle, aux utilisations des œuvres musicales qu'il/elle édite ou sous-édite, aux décomptes ainsi qu'aux paiements.

L'éditeur/trice donne en particulier son accord à ce que, dans le cadre du traitement des données susmentionnées, SUISA:

a. tienne un dossier (papier et/ou électronique) le/la concernant;
b. enregistre des données personnelles dans des bases de données;
c. communique des données personnelles à des sociétés-sœurs en Suisse ou à l'étranger, lesquelles peuvent les traiter dans la même mesure que SUISA;
d. communique également des données personnelles à des sociétés-sœurs de pays dont la législation ne garantit pas une protection appropriée des données correspondant aux exigences du droit suisse.

L'éditeur/trice donne expressément son accord à ce que les données relatives aux œuvres musicales et à leurs ayants droit (non pas aux parts sur les revenus de l'œuvre) puissent être rendues accessibles au public (en particulier sur Internet) en Suisse et à l'étranger.

Au surplus, SUISA ne transmet pas les données personnelles de l'éditeur/trice à des tiers. Sont réservées les obligations en vertu de dispositions légales ou d'injonctions d'un tribunal ou d'une autre autorité suisse ou étrangère.

SUISA garantit une sécurité des données adéquate par des mesures organisationnelles et techniques appropriées, afin de protéger les données personnelles contre les accès, les utilisations et les transmissions non autorisés. L'éditeur/trice est lui-même/elle-même responsable de la sécurité des données figurant sur l'ordinateur qu'il/elle utilise.

Dans la mesure où il/elle dispose d'un accès à la zone membres du site Internet de SUISA et qu'il/elle peut consulter, saisir ou modifier des données sur ses œuvres et sur lui-même/elle-même, l'éditeur/trice est tenu-e de contrôler ces données personnelles et, le cas échéant, de les corriger.

L'éditeur/trice peut exiger de SUISA la fourniture de renseignements sur ses données personnelles traitées par SUISA ainsi que leur correction. SUISA se réserve le droit d'exiger de l'éditeur/trice, avant de délivrer un renseignement ou de procéder à une correction, qu'il/elle remette une preuve de son identité.

Après la fin du contrat de gestion, l'éditeur/trice peut, par une déclaration expresse, communiquer à SUISA que, pour le futur, plus aucune donnée le/la concernant ne devra être traitée. SUISA stoppera alors le traitement des données de l'éditeur/trice, à moins qu'il n'existe d'autres motifs justificatifs pour le traitement de certaines données personnelles (par exemple le respect de délais légaux de conservation ou un intérêt prépondérant à identifier l'éditeur/trice ou l'auteur/trice de manière certaine).

Au surplus, la version en vigueur de la déclaration sur la protection des données (figurant en particulier sur le site Internet de SUISA et sur les formulaires) est applicable.

## 7. Répartition, décomptes et avances

### 7.1 Répartition des recettes

SUISA est tenue de répartir les redevances perçues selon les dispositions de son règlement de répartition approuvé et en vigueur. Le règlement déterminant est celui qui est en vigueur au moment de l'établissement du décompte.

L'éditeur/trice prend acte du fait que le règlement de répartition peut être modifié en tout temps. L'approbation des modifications du règlement de répartition par l'autorité de surveillance, l'IPI, est publiée dans l'organe de publication de SUISA à l'attention de ses mandant-e-s et sociétaires, sur le site Internet de SUISA ainsi que dans la FOSC (Feuille Officielle Suisse du Commerce), et peut faire l'objet

d'un recours auprès de l'instance judiciaire compétente dans les 30 jours.

Si, dans ses déclarations d'œuvres, l'éditeur/trice n'indique aucune clé de répartition du produit de l'œuvre entre les ayants droit, il/elle accepte l'application de la clé de répartition prévue par le règlement de répartition de SUISA. Les clés de répartition non conformes aux dispositions du règlement de répartition sont nulles.

### 7.2 Décomptes

SUISA remet à l'éditeur/trice, plusieurs fois par an, un décompte du produit des œuvres musicales qu'il/elle édite ou sous-édite, selon son règlement de répartition et/ou celui de ses sociétés-sœurs étrangères. Cette obligation n'est pas applicable si aucune rémunération n'a été attribuée aux œuvres concernées.

Les décomptes sont envoyés à la dernière adresse (postale ou électronique) communiquée par l'éditeur/trice. Si SUISA ne dispose d'aucune adresse de correspondance valable, les dispositions du ch. 6.1 alinéa 3 s'appliquent.

### 7.3 Avances

SUISA peut verser des avances à l'éditeur/trice en rapport avec l'utilisation passée et/ou future probable des œuvres musicales qu'il/elle édite ou sous-édite. SUISA peut invoquer la compensation.

Si, deux ans après le versement d'une avance, le solde du compte est négatif, SUISA peut exiger le remboursement de ce solde dans les trois mois.

### 7.4 Redevances étatiques (impôts, assurances sociales, etc.)

SUISA est autorisée à prélever sur les produits de la répartition les éventuels impôts et autres redevances dus en vertu de la législation suisse ou étrangère ou en raison d'accords internationaux.

Si, durant la validité du contrat de gestion, l'éditeur/trice est ou devient assujetti-e à la taxe sur la valeur ajoutée, de par la loi ou en raison de l'exercice d'une option, il/elle l'annonce sans délai à SUISA (en communiquant également son numéro TVA). SUISA ajoute alors aux produits de la répartition la TVA, au taux applicable. L'éditeur/trice est tenu-e de décompter la TVA directement avec le service des contributions. S'il/elle ne le fait pas ou s'il/elle fait valoir la TVA de manière indue auprès de SUISA, il/elle est tenu-e à réparation complète envers cette dernière (pour les montants de l'impôt, les impôts répressifs, les amendes, les intérêts, les frais, etc.). L'éditeur/trice est en outre tenu-e de communiquer sans délai à SUISA la révocation de l'option. Jusqu'à la communication de l'exercice ou de la révocation de l'option, SUISA décompte les produits de la répartition sans, respectivement avec TVA. Elle peut exiger de l'éditeur/trice toutes les pièces justificatives relatives à la TVA.

L'éditeur/trice est lui-même/elle-même responsable de la déclaration des produits de la répartition aux autorités fiscales et aux assurances sociales (AVS, AI, APG etc.).

## 8. Sociétariat à SUISA

SUISA admet l'éditeur/trice en qualité de sociétaire disposant des droits de vote et d'éligibilité dès qu'il/elle remplit les conditions des statuts en vigueur.

## 9. Entrée en vigueur et fin du contrat de gestion

### 9.1 Entrée en vigueur

Le contrat de gestion entre en vigueur lors de sa signature par les deux parties. Il est conclu pour une durée indéterminée.

Le contrat de gestion remplace tous les précédents contrats de gestion conclus entre SUISA et l'éditeur/trice. D'éventuels contrats complémentaires de même que les exceptions concernant les droits ou les pays demeurent inchangés, sauf contradiction avec les dispositions du contrat en vigueur.

### 9.2 Fin du contrat

Le contrat de gestion peut être résilié par écrit par chacune des parties pour la fin d'une année civile. Le délai de résiliation est de six mois.

Si SUISA ne dispose pas, durant cinq ans, d'une adresse de correspondance valable de l'éditeur/trice, ou si aucun-e représentant-e ne lui a été annoncé-e par les ayants cause dix ans après le décès du/de la propriétaire de la maison d'édition, le contrat de gestion prend fin sans autre formalité à la fin de l'année en cours. Si aucune adresse de paiement valable n'est alors disponible, les produits de la répartition qui ne peuvent pas être payés sont conservés durant cinq années supplémentaires et reviennent ensuite à SUISA.

Tant que le solde du compte de l'éditeur/trice est négatif, le droit de résilier le contrat de gestion, le droit d'exclure certains groupes de droits d'auteur du transfert à SUISA (cf. contrat de gestion, lettre C), la fin automatique du contrat en raison de l'absence d'adresse de correspondance valable (selon l'alinéa 2 ci-dessus) et les droits d'exclure ultérieurement certains pays de la gestion (ch. 4.2) et/ou de passer à une société-sœur (ch. 9.3) sont suspendus.

A la fin du contrat, les droits transférés sont rétrocédés à l'éditeur/trice et son éventuel droit d'accès à la zone membres du site Internet de SUISA est bloqué.

Sont réservées les utilisations déjà licenciées par SUISA et qui n'auront lieu qu'après l'expiration du contrat de gestion.

### 9.3 Passage à une société-sœur

Le passage à une société-sœur, complet ou limité à certains droits ou certains pays, est possible aux conditions de résiliation prévues au ch. 9.2.

### 9.4 Conséquences financières de la fin du contrat de gestion

L'éditeur/trice a droit à un décompte postérieur à la fin du contrat pour les utilisations effectuées pendant la durée de celui-ci ainsi qu'au paiement des redevances qui lui reviennent. Aucune autre prétention financière ne subsiste à l'encontre de SUISA.